

RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.659.042 euros
Siège social : 1 rue Sainte-Marie – 92400 Courbevoie
950 039 065 RCS Nanterre

(la "**Société**")

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

DU 10 JUIN 2026

Les soussignés :

- [...]

seuls associés de la Société détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote (les "**Associés**"),

statuant conformément à l'article 26 des statuts de la Société selon lequel les décisions des associés peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport du président ; et
- le rapport des Commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital ;

après avoir pris acte :

- que les sociétés KPMG SA et Atriom, Commissaires aux comptes de la Société, ont été dûment informées des présentes décisions dans les délais requis ;
- qu'ils sont appelés à se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant maximum de 165.906 euros par voie de rachat d'actions ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Réduction du capital social d'un montant maximum de 165.906 euros par voie de rachat d'actions)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes de l'article L. 225-204 du Code de commerce, décident, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci :

- d'approuver les termes du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes ;
- de réduire le capital social d'une somme de 165.906 euros, pour le porter de 1.659.042 euros à 1.493.136 euros par voie de rachat de 9.217 actions de la Société au prix global de [...] ; et

- de renoncer irrévocablement au délai de mise à disposition du rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce et déclarent (i) être dûment et pleinement informés en vue de l'adoption des décisions ci-après et (ii) renoncer expressément et irrévocablement à toute action en nullité des présentes décisions.

La fraction du prix excédant la valeur nominale de [...] euros par action, soit environ [...] euros par action, sera imputée sur tout compte de réserves ou de report à nouveau au passif de la Société.

Conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre. Ce dépôt fera courir le délai de vingt jours, prévu à l'article R. 225-152 du code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital.

Le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision du Président.

[...]

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Les Associés fixent à vingt jours à compter de la date de l'offre d'achat adressée par le Président le délai accordé à chaque associé pour transmettre au siège social sa demande de rachat.

Si les demandes de rachat émanant des associés portent sur un nombre d'actions supérieur à celui proposé, le Président pourra procéder à une réduction desdites demandes de telle sorte que le nombre d'actions rachetées à chaque associé demandeur soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre d'action qu'il possède et le nombre total d'actions qui appartiennent aux associés demandant le rachat.

Si cette opération fait ressortir des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excéderait le nombre d'actions offertes par eux au rachat, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président pendant une durée de 3 mois à compter de la présente décision à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de la réduction de capital et du rachat d'actions, et notamment pour :

- adresser à chaque associé une offre d'achat dans les conditions prévues par le présent acte ;
- recueillir la demande de rachat émanant des associés ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toutes mesures appropriées, constituer toutes sûretés ou exécuter toutes décisions de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances,
- constater le rachat et l'annulation des actions ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;

- apporter aux statuts les modifications en découlant et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités consécutives de publicité et autres ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la réduction de capital objet de la présente résolution, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur

SECONDE DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

[...]

Certifie conforme à l'original par le directeur général, le _____

Monsieur Jérôme Monteil